

Sommaire

Chapitre 1	
L'entreprise et son contexte	7
Chapitre 2	
La logique comptable	15
Chapitre 3	
Le commerce des marchandises	25
Chapitre 4	
Opérations commerciales	49
Chapitre 5	
La gestion des clients et des risques	89
Exercices de synthèse I	105
Chapitre 6	
Salaires et assurances sociales	109
Chapitre 7	
Les amortissements	141
Chapitre 8	
La gestion des exercices comptables	159
Chapitre 9	
Les opérations relatives aux immeubles	173
Chapitre 10	
Les titres	191
Chapitre 11	
L'impact de l'organisation juridique	209
Exercices de synthèse II	227
Chapitre 12	
La comptabilité des sociétés de capitaux	237
Chapitre 13	
Les réserves latentes	277
Feuilles de travail	293
Table des matières	301
Plan comptable	303

Chapitre 1

L'entreprise et son contexte

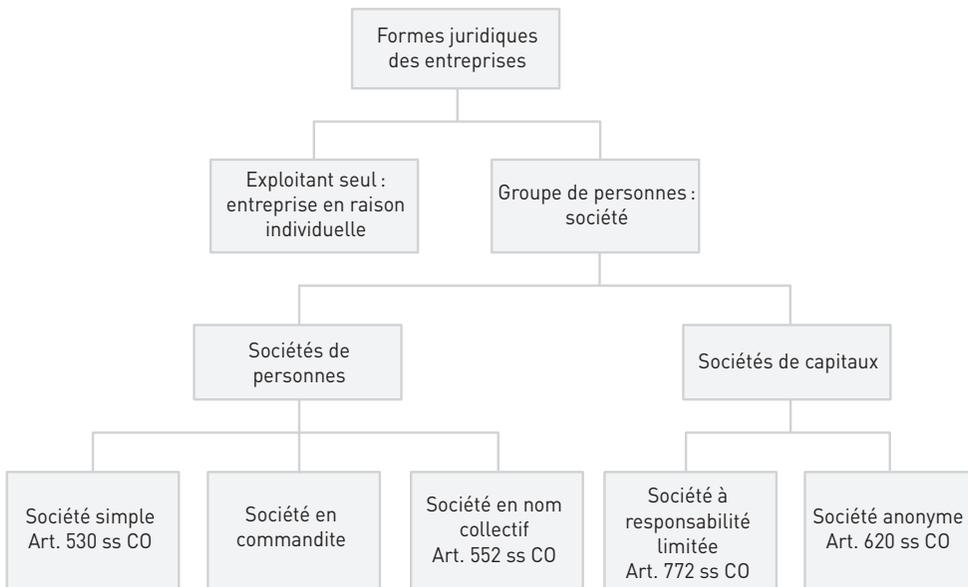


Les formes juridiques à disposition pour l'exercice d'une activité commerciale sont variées. Dans le Niveau I, nous nous sommes intéressés à l'entreprise en raison individuelle et à ses particularités. Dans le Niveau II, nous traitons des sociétés de personnes. Ce premier chapitre est l'occasion d'une présentation de ces organisations au travers de leurs particularités juridiques et fiscales. Les aspects comptables seront traités au chapitre 11.

Introduction – Retour sur le Niveau I

Les sociétés de personnes en général

Dès que plusieurs personnes souhaitent s'associer afin de mener ensemble une activité commerciale dans une structure commune, on parle de société. Les sociétés de personnes sont la première famille de sociétés que nous étudions, la seconde étant les sociétés de capitaux.



Les sociétés de personnes offrent une structure juridique adaptée à l'exercice en commun d'une activité commerciale, tout en préservant l'importance des relations personnelles entre les associés. Sur le plan externe, une société de personnes permet aux associés de se présenter sous un nom et une structure communs (la société de personnes dispose d'une raison sociale qui lui est propre). Sur le plan interne, le lien qui unit les associés est consacré notamment par un régime de responsabilité solidaire envers les créanciers de la société (au contraire des participants à une société de capitaux qui n'ont qu'un lien très faible entre eux et même avec la société).

La société de personnes la plus représentative de sa catégorie est la **société en nom collectif** ; c'est donc à elle que nous consacrons les développements de ce chapitre. L'autre est la société en commandite, qui ne sera pas abordée ici du fait de sa faible utilisation.

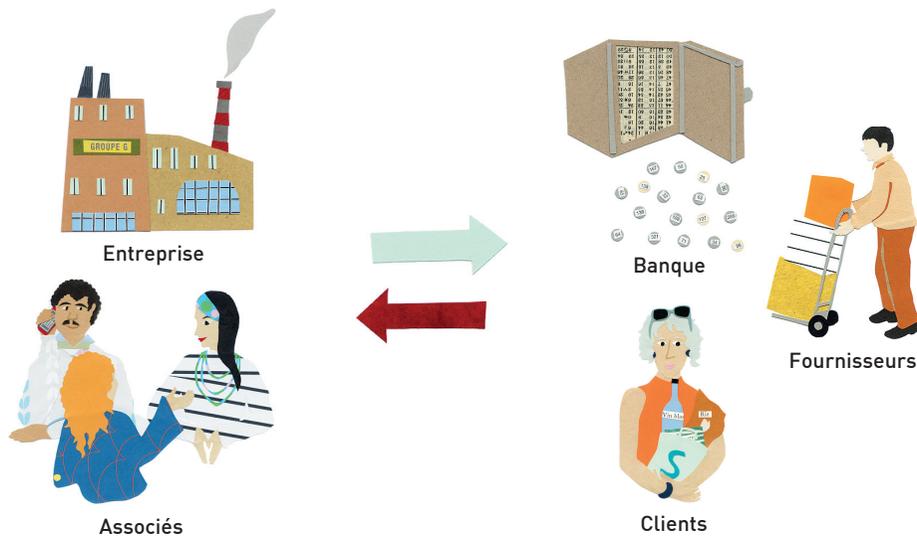
Quant à la société simple, c'est une association d'entreprises (indépendants ou associés) dans un but commun, mais sans structure propre.

Les aspects légaux d'une société en nom collectif (SNC)

Structure et fonctionnement de la société

La société de personnes est une structure créée par au moins deux personnes physiques qui décident de s'associer afin d'entreprendre en commun une activité commerciale (art. 552 CO).

Dès que la société a été valablement créée, les associés peuvent l'utiliser pour leur activité en se présentant « au nom de la société ». Face aux partenaires de travail, **ce ne sont plus les associés qui contractent individuellement** (comme le ferait un indépendant), **mais ils agissent au nom de la société**.



La création de la SNC

La SNC se crée par contrat écrit et inscription au Registre du commerce. Cette dernière n'est que déclarative, la société étant déjà créée lors de la conclusion du contrat.

C'est le contrat qui fixe les modalités d'organisation de la société : nombre d'associés, apports, gestion, droits des associés, pouvoirs de représentation, versement d'honoraires, etc. C'est sur ce document que repose la société.

La raison sociale doit contenir au moins le nom d'un des associés et le suffixe « & Cie », ou le nom de tous les associés.

La quasi-personnalité juridique

La société en nom collectif possède ce qui est appelé la «quasi-personnalité juridique» : en fondant leur société, les associés créent une nouvelle structure juridique qui a un nom, un patrimoine, et la possibilité de s'engager juridiquement (art. 562 CO). Cependant, ce n'est pas parce qu'ils exercent leur activité à travers la société que les associés n'ont plus aucune responsabilité : en cas de difficultés financières, ils restent personnellement responsables des dettes que la société n'arrive plus à payer (art. 568 CO).

C'est en ce sens que la société en nom collectif est une forme intermédiaire de société, une quasi-personne morale : pour les tiers, elle existe «en tant que société» mais, en cas de difficulté, avoir créé la société n'empêche pas les associés de devoir répondre personnellement de leur gestion.

L'intérêt de la société en nom collectif

La société en nom collectif est une forme adaptée aux petites et moyennes entreprises. Alors que l'entrepreneur en raison individuelle est obligatoirement seul à gérer son affaire et à en supporter les risques, la société en nom collectif permet à plusieurs personnes de mettre leurs ressources et leurs efforts en commun. En outre, la société en nom collectif permet d'apparaître aux yeux des tiers au travers d'une structure séparée et spécifique. Elle offre plus de sécurité à ceux-ci, car **tous les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des engagements et des actes de la société.**

Les apports des associés et la gestion de la société

Les apports

Pour pouvoir fonder une société, il est absolument nécessaire que chaque associé fasse un apport. Démarrer une nouvelle activité implique de disposer des moyens (financiers et matériels) pour l'exercer : il est donc exigé que chaque associé apporte sa pierre à l'édifice.

Les fondateurs sont très libres quant au montant de leur apport et à son type. Il suffit de le définir dans le contrat. Le plus simple est incontestablement l'apport en espèces : chaque associé verse une certaine somme d'argent à la nouvelle société. Il n'y a pas de capital minimal, car la responsabilité est assumée par les associés sur tous leurs biens.

Les associés peuvent également choisir de faire des apports en nature, c'est-à-dire apporter des actifs utiles à la société. Enfin, il est également possible de faire un apport en industrie : l'associé s'engage alors à travailler *gratuitement* pour la société ; au

lieu d'apporter de l'argent, il apporte son travail et/ou son savoir-faire. La notion d'apport est donc très large et, parfois, il peut simplement s'agir d'un acte symbolique.

Dans la pratique, il est courant qu'un entrepreneur ayant une raison individuelle souhaite s'associer et fonde une SNC. Il apporte alors à la société sa fortune commerciale, constituée par son entreprise en raison individuelle.

Le pouvoir de gestion

Tout associé a, en principe, le pouvoir d'engager la société (art. 563 CO). Il est toutefois possible de limiter ce pouvoir pour un ou des associés dans le contrat et par une inscription au Registre du commerce. En outre, les associés ne peuvent utiliser leur pouvoir que pour les actions qui entrent dans le cadre du but de la société : ils n'ont pas le droit d'entreprendre des actions qui lui sont contraires.

La participation aux bénéfices

Les associés ont chacun droit à une part du bénéfice de la société. L'article 533 du Code des obligations indique que, sauf accord contraire, le bénéfice est distribué de manière égale entre tous les associés. Mais toute autre répartition est possible : elle doit simplement être convenue dans le contrat de société passé entre les associés.

Les associés ont également droit à un intérêt sur le capital qu'ils ont investi pour la création de la société (leur part sociale).

Chaque associé participe également aux pertes, mais conserve le droit au paiement de ses honoraires et des intérêts. À la suite de pertes, il ne pourra prétendre à une part du bénéfice qu'une fois le capital social initial reconstitué.

La responsabilité des associés et les difficultés financières de la société

Comme nous l'avons déjà mentionné, la société en nom collectif est engagée en son nom dans les contrats qu'elle conclut. En conséquence, c'est la société elle-même qui est responsable de ses dettes, et non les associés.

En cas de difficultés financières ou d'actes illicites de la société, les associés sont toutefois responsables, mais de manière seulement **subsidaire**. Cela signifie que les créanciers doivent d'abord chercher à obtenir le paiement de la part de la société, en engageant une poursuite à son encontre. Ce n'est que si la poursuite n'aboutit pas et que, à l'issue d'une éventuelle faillite, le créancier n'a pas pu récupérer sa créance, qu'il pourra agir directement contre les associés (art. 568 al. 3 CO).

La responsabilité des associés est alors **solidaire** : le créancier peut choisir de ne poursuivre qu'un seul des associés, mais pour la totalité de sa créance. Ce sera ensuite à l'associé de se retourner contre les autres. Comme pour un indépendant, la responsabilité est illimitée : tous les biens d'un associé peuvent être saisis. La position d'associé d'une société en nom collectif qui fait faillite est donc très délicate : suivant les cas, il peut se retrouver à devoir payer les dettes restantes sur la totalité de son patrimoine.

Extrait : article 568 du Code des obligations (CO)

Art. 568 Responsabilité des associés

¹ Les associés sont tenus des engagements de la société solidairement et sur tous leurs biens.

² Toute convention contraire entre associés est sans effet à l'égard des tiers.

³ Néanmoins un associé ne peut être recherché personnellement pour une dette sociale, même après sa sortie de la société que s'il est en faillite ou si la société est dissoute ou a été l'objet de poursuites restées infructueuses. Demeure réservée la responsabilité d'un associé pour un cautionnement solidaire souscrit en faveur de la société.

Les aspects fiscaux d'une société en nom collectif

La société en nom collectif n'est pas une personne morale (elle n'a que la quasi-personnalité juridique). Aussi, la société en nom collectif ne paie pas elle-même d'impôts. Au même titre que la raison individuelle, elle ne constitue pas un sujet fiscal propre.

Pour sa part au revenu et à la fortune, chaque associé est assujéti à l'impôt à titre d'indépendant. Les salaires, les parts aux bénéfiques et intérêts sur les placements de capitaux sont imposés comme revenus.

Les associés étant considérés comme indépendants, leurs revenus doivent être déclarés à l'AVS.

Les honoraires qu'ils reçoivent de la société sont assimilables à du revenu (tant du point de vue de l'AVS que du point de vue fiscal). En termes comptables, ils peuvent soit être intégrés dans le compte salaires, soit être isolés dans un compte spécifique d'honoraires, mais qui fera impérativement partie du groupe « charges (ou frais) de personnel ».

Chaque associé aura donc un « revenu global » qui sera calculé, en fonction de son droit aux bénéfiques de la société et des intérêts et honoraires qui lui sont crédités, et paie lui-même directement l'impôt sur ces montants.